

financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 90 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33468

Gouvernement du Québec

Décret 37-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement s'est prononcé, en juin 1998, en faveur du site du Palais du Commerce comme choix quant à la localisation de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'à cette occasion, le gouvernement autorisait la Société immobilière du Québec à acquérir pour et au nom de la Grande bibliothèque du Québec l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce pour un montant de 6,9 M\$;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis, pour un montant de 6,9 M\$, un immeuble connu comme le «Palais du Commerce» et situé à l'angle de

la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Ptie 44 et 839-Ptie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38), la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, celle-ci réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes les mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public;

ATTENDU QU'en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction, il convient que la Grande bibliothèque devienne propriétaire de l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 24 juillet 2000, la propriété de l'immeuble connu comme le «Palais du Commerce» et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Ptie 44 et 839-Ptie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

QUE le montant de la transaction soit fixé à 7 750 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date et les frais à couvrir jusqu'au 24 juillet 2000;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à signer les documents requis pour ce transfert de propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33469